



# Ce qu'il faut savoir sur la sécurité sociale

## Système de prévoyance en Suisse

État: janvier 2026 Toutes les données sont fournies à titre indicatif uniquement.

Cercle de personnes	Prestations							Financement		
	Base de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitement médical et remboursement de frais	Incapacité de gain permanente	Décès avant la retraite	Prestations à la retraite	Adaptation des prestations	Taux de cotisation	Bases de financement	
<b>Assurance-vieillesse, survivants et invalidité</b> <b>AVS/AI</b>	<b>Assurance obligatoire</b> Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse, y compris <ul style="list-style-type: none"> <li>les ressortissant-es suisses qui travaillent à l'étranger pour la Confédération ou pour des institutions désignées par le Conseil fédéral</li> <li>les personnes envoyées à l'étranger pour une durée contractuelle définie</li> </ul>	<b>Rente individuelle (rente complète)</b> Revenu annuel moyen déterminant: <ul style="list-style-type: none"> <li>années de cotisations</li> <li>revenu revalorisé de l'activité lucrative (splitting du revenu pendant le mariage)</li> <li>bonifications pour tâches éducatives et d'assistance</li> </ul> Rente minimale: CHF 15 120/an Rente maximale: CHF 30 240/an  À partir de 2026, une 13 <sup>e</sup> rente AVS sera également versée.	<b>Indemnité journalière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Varie en fonction du revenu et du nombre d'enfants</li> <li>Peut être perçue pendant la durée des mesures de nouvelle réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures de nouvelle réadaptation</li> <li>Moyens auxiliaires</li> <li>Allocation pour im-potent</li> <li>Supplément pour soins intenses</li> <li>Contribution d'assistance</li> </ul>	<b>Rente</b> Montant fixé selon le taux d'invalidité: <ul style="list-style-type: none"> <li>40%: rente de 25,0%</li> <li>41%: rente de 27,5%</li> <li>42%: rente de 30,0%</li> <li>43%: rente de 32,5%</li> <li>44%: rente de 35,0%</li> <li>45%: rente de 37,5%</li> <li>46%: rente de 40,0%</li> <li>47%: rente de 42,5%</li> <li>48%: rente de 45,0%</li> <li>49%: rente de 47,5%</li> </ul> De 50% à 69%: la rente correspond au taux d'invalidité À partir de 70%: rente complète  Rente d'enfant d'invalidité: 40% de la rente d'invalidité correspondante	<b>Rente de veuf/veuf</b> 80% de la rente de vieillesse correspondante. Condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>veuve avec enfant(s)</li> <li>veuve sans enfant, âgée de 45 ans au moins et mariée pendant au moins 5 ans</li> <li>veuf, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans</li> </ul> Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un veuf.  <b>Rentes d'orphelin</b> 40% de la rente de vieillesse correspondante Rente d'orphelin (père et mère): 2 x 40% de la rente de vieillesse (plafonnée à 60% de la rente maximale)	<b>Rente de vieillesse</b> À partir de 65 ans*: <ul style="list-style-type: none"> <li>Rente individuelle: 100%</li> <li>Couple (2 rentes individuelles), plafonnées au max.: 150%**</li> <li>Rente de veuf/veuve: 80%**</li> <li>Rente d'enfant de retraité: 40%**</li> </ul> Versement anticipé: 2 ans max. Ajournement: 5 ans max.  <small>*pour les femmes nées en 1960: 64 ans 1961: 64 ans + 3 mois 1962: 64 ans + 6 mois 1963: 64 ans + 9 mois 1964: 65 ans</small>  <small>**de la rente individuelle</small>	En fonction de l'évolution des prix et des salaires (indice mixte): <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les deux ans</li> <li>Annuellement si l'indice varie de plus de 4%</li> </ul>	<b>Employeurs et salariés confondus</b> AVS: 8,7%, AI: 1,4%, APG: 0,5%  <b>Indépendants</b> AVS/AI/APG: 5,371% – 10,0%  <b>Personnes sans activité lucrative</b> Selon fortune, min. CHF 530, max. CHF 26 500 (La cotisation annuelle maximale AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Salariés et employeurs 50%/50%</li> <li>Indépendants</li> <li>Personnes sans activité lucrative</li> <li>Subsides des pouvoirs publics</li> </ul> Le salaire soumis à cotisations n'a pas de limite supérieure (pas de salaire maximal).
<b>Prestations complémentaires</b> <b>PC</b>	<b>Ayants droit</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes suisses ainsi que les bénéficiaires de l'AVS/AI résidant en Suisse</li> <li>Les personnes étrangères en Suisse depuis au moins 10 ans, les personnes réfugiées et apatrides en Suisse depuis au moins 5 ans, sans interruption</li> <li>Personnes ressortissantes de l'UE et de l'AELE: pas de délai de carence de 10 ans</li> </ul>	<b>Minimum vital</b> Différence entre le revenu déterminant et les dépenses courantes telles que logement, coût de la vie selon le canton, etc. (minimum vital)	Aucune prestation	Remboursement de prestations annexes telles que: <ul style="list-style-type: none"> <li>dentiste</li> <li>soins</li> <li>moyens auxiliaires</li> <li>participation aux coûts de la caisse-maladie</li> <li>etc.</li> </ul>	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Le Conseil fédéral peut adapter les prestations de manière appropriée.	Aucun	Confédération et cantons
<b>Prévoyance professionnelle</b> <b>LPP</b>	<b>Assurance obligatoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes salariées soumises à l'AVS ayant un salaire annuel AVS supérieur à CHF 22 680, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 17<sup>e</sup> anniversaire</li> <li>Bénéficiaires d'une indemnité journalière AC pour les risques décès et invalidité</li> </ul> <b>Assurance facultative</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Indépendants</li> <li>Personnes salariées au service de plusieurs employeurs</li> </ul>	<b>Rente de vieillesse</b> Avoir de vieillesse accumulé multiplié par le taux de conversion applicable  Hommes: 6,80% Femmes: 6,80%	Aucune prestation pendant le délai d'attente d'une année	Aucune prestation	<b>Rente</b> Montant fixé selon le taux d'invalidité: <ul style="list-style-type: none"> <li>40%: rente de 25,0%</li> <li>41%: rente de 27,5%</li> <li>42%: rente de 30,0%</li> <li>43%: rente de 32,5%</li> <li>44%: rente de 35,0%</li> <li>45%: rente de 37,5%</li> <li>46%: rente de 40,0%</li> <li>47%: rente de 42,5%</li> <li>48%: rente de 45,0%</li> <li>49%: rente de 47,5%</li> </ul> De 50% à 69%: la rente correspond au taux d'invalidité À partir de 70%: rente complète  Rente d'enfant d'invalidité: 20% de la rente d'invalidité correspondante	<b>Rente de veuf/veuve:</b> 60%* <b>Rente d'orphelin:</b> 20%*  Condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes ayant un/des enfant(s) à charge, ou</li> <li>Personnes âgées de 45 ans au moins et ayant été mariées pendant au moins 5 ans</li> <li>Sinon, versement d'une indemnité unique correspondant à 3 années de rente</li> </ul> Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint.  <small>*de la rente d'invalidité à laquelle la personne assurée aurait eu droit</small>	<b>Rente de vieillesse</b> À partir de 65 ans*: <ul style="list-style-type: none"> <li>Rente individuelle: 100%</li> <li>Rente de veuf/veuve: 60%**</li> <li>Rente d'orphelin: 20%**</li> <li>Rente d'enfant de retraité: 20%**</li> </ul> Versement anticipé: directives selon règlement CP Ajournement: 5 ans max.  <small>*pour les femmes nées en 1960: 64 ans 1961: 64 ans + 3 mois 1962: 64 ans + 6 mois 1963: 64 ans + 9 mois 1964: 65 ans</small>  <small>**de la rente individuelle</small>	Conformément à l'ordonnance sur les allocations de renchérissement	<b>Dès l'âge de 25 ans</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>De 7% à 18% du salaire assuré pour les bonifications de vieillesse</li> <li>0,11% pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable</li> <li>0,002% pour les cas d'insolvabilité et autres prestations en faveur du fonds de garantie ainsi que contributions pour l'assurance-risque (décès, invalidité) et frais administratifs</li> </ul>	L'institution de prévoyance fixe le montant des cotisations de telle sorte que la cotisation de l'employeur soit au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés.

Cercle de personnes		Prestations						Financement		
		Base de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitement médical et remboursement de frais	Incapacité de gain permanente	Décès avant la retraite	Prestations à la retraite	Adaptation des prestations	Taux de cotisation	Bases de financement
<b>Assurance-chômage</b> <b>AC</b>	<b>Assurance obligatoire</b> Tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS, jusqu'à l'âge de la retraite	<b>Salaire assuré</b> Maximum: CHF 148 200 (comme la LAA)	<b>Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>80 % de la perte de gain prise en considération pendant 12 mois au maximum sur une durée de deux ans</li> <li>Une annonce motivée doit en principe parvenir à l'autorité cantonale 10 jours au minimum avant le début de la réduction de l'horaire de travail</li> </ul>			<b>Indemnité en cas d'intempéries</b> 80 % de la perte de gain prise en considération pendant 6 mois au maximum sur une durée de deux ans			Jusqu'à CHF 148 200 2,2 % du salaire assuré	<b>Salariés et employeurs</b> Respectivement 50 % des cotisations
	<b>Exception</b> Les indépendants ne sont pas assurés	<b>Salaire non assuré</b> Salaire mensuel inférieur au seuil de CHF 500 (ou de CHF 300 pour les employés à domicile)	<b>Indemnité de chômage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>70 % du salaire assuré pendant 640 jours au maximum</li> <li>80 % du salaire assuré, pour autant qu'il y ait des enfants à charge, que le salaire assuré ne dépasse pas CHF 3797 ou que le taux d'invalidité soit d'au moins 40 %.</li> </ul>	<b>Indemnité en cas d'insolvabilité</b> 100 % du salaire assuré pour les quatre derniers mois des rapports de travail	<b>Prévoyance professionnelle obligatoire</b> Prestations d'invalidité et de survivants si les conditions d'octroi d'une indemnité journalière AC sont remplies et si un salaire journalier coordonné est réalisé					
<b>Assurance-accidents</b> <b>LAA</b>	<b>Assurance obligatoire</b> Les salariés à temps partiel et dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à huit heures sont assurés uniquement contre les accidents professionnels (les accidents qui se produisent sur le trajet pour se rendre au travail et en revenir sont considérés comme des accidents professionnels).	<b>Salaire assuré</b> Indemnité journalière ou rente sur la base du salaire assuré	<b>Indemnité journalière</b> 80 % du salaire assuré à partir du 3 <sup>e</sup> jour jusqu'au début de la rente d'invalidité ou jusqu'au recouvrement de la capacité de gain	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de médecin</li> <li>Frais d'hospitalisation (division commune)</li> <li>Cures prescrites</li> <li>Moyens auxiliaires</li> <li>Frais de transport</li> <li>Frais de sauvetage et frais funéraires</li> </ul>	<b>Rente</b> Montant selon le taux d'invalidité (linéaire, de 10 % à 100 %): <ul style="list-style-type: none"> <li>Rente complète: 80 % du salaire assuré</li> <li>Aucune rente complémentaire pour l'épouse</li> <li>Aucune rente d'enfant d'invalidité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente de veuf/veuve: 40 %*</li> <li>Rente d'orphelin (père et mère): 25 %*</li> <li>Rente d'orphelin (père ou mère): 15 %*</li> <li>Total maximal: 70 %*</li> </ul>	<b>Rente d'invalidité LAA</b> Au moment de l'accident, la personne invalide avait <ul style="list-style-type: none"> <li>45 ans ou moins: la rente continue à être versée sans changement.</li> <li>de 46 à 64 ans: la rente est réduite pour chaque année entière au-delà des 45 ans de la personne assurée, pour un taux d'invalidité inférieur à 40 %: réduction de 1 % par année, mais de 20 % au maximum; pour un taux d'invalidité d'au moins 40 %: réduction de 2 % par année, mais de 40 % au maximum</li> <li>65 ans ou plus Aucune rente d'invalidité n'est versée.</li> </ul>	Conformément à l'ordonnance sur les allocations de renchérissement	Les entreprises sont réparties en classes de risque pour les accidents professionnels et non professionnels; chacune de ces classes comporte différents degrés de risque.	Les primes pour <ul style="list-style-type: none"> <li>l'assurance des accidents non professionnels sont à la charge de la personne salariée</li> <li>l'assurance des accidents professionnels sont à la charge de l'employeur</li> </ul> Le salaire soumis au paiement des primes est limité à CHF 148 200 (salaire maximal).
	<b>Assurance facultative</b> Indépendants (règle spéciale pour les membres de la famille dans l'agriculture)	Maximum: CHF 148 200, pas de minimum	<b>Rente complémentaire</b> Le cas échéant, s'il existe aussi un droit à une rente AVS ou AI: complément à la rente AVS/AI jusqu'à 90 % du salaire assuré	<b>Indemnité pour atteinte à l'intégrité</b> Capital versé selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Maximum: CHF 148 200	<b>Condition:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Veuves sans enfants: octroi d'une rente si elles ont atteint l'âge de 45 ans ou sont invalides à raison de 2/3 au moins</li> <li>Sinon: allocation unique de veuve</li> <li>Veufs sans enfants: octroi d'une rente s'ils sont invalides à raison de 2/3 au moins</li> </ul>	Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint.	* du salaire assuré			
<b>Assurance-maladie</b> <b>LAMal</b>	<b>Assurance obligatoire</b> Soins médicaux: toutes les personnes domiciliées en Suisse (maladie, accident [si non assurées par la LAA], maternité)	<b>Assurance obligatoire des soins</b> Mêmes prestations pour tous les assurés	<b>Assurance des soins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conclusion sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective</li> <li>Examens, traitements, soins dispensés sous forme ambulatoire, (semi-)stationnaire ou dans un établissement médico-social, analyses, médicaments, cures thermales (frais de traitement et contribution par jour), réadaptation, séjour hospitalier en division commune, contributions aux frais de transport et aux frais de sauvetage, prévention (divers examens et tests)</li> <li>Maternité: examens de contrôle pendant et après la grossesse, accouchement et soins obstétricaux, conseils nécessaires en cas d'allaitement</li> </ul>			<b>Assurance d'une indemnité journalière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conclusion sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective</li> <li>Pour une ou plusieurs maladies, ou en cas d'accident, versement durant 720 jours sur une période de 900 jours</li> <li>Maternité: versement d'une indemnité journalière si, lors de l'accouchement, l'assurance était couverte depuis au moins 270 jours. Indemnité journalière pendant 16 semaines, dont au moins huit après l'accouchement</li> <li>Le délai d'attente convenu est déduit de la durée de versement des prestations.</li> </ul>		<b>Assurance obligatoire des soins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Primes fixées indépendamment du sexe et de l'âge d'entrée</li> <li>Primes plus basses pour les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et les jeunes adultes de 19 à 25 ans</li> <li>Échelonnement selon les cantons et les régions</li> </ul>	<b>Assurance d'une indemnité journalière</b> Échelonnement des âges spécial	<b>Assurance obligatoire des soins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Primes des assurés, participation aux coûts sous la forme d'une franchise annuelle et d'une quote-part sur les traitements ambulatoires et stationnaires</li> <li>Subsides de la Confédération et des cantons destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste</li> </ul>
	<b>Assurance facultative</b> Indemnité journalière: toutes les personnes âgées de 16 à 65 ans domiciliées en Suisse et/ou y exerçant une activité lucrative (maladie, accident [si non assurées par la LAA], maternité [voir aussi APG/allocation de maternité])	<b>Assurance facultative d'une indemnité journalière</b> Choix limité de l'étendue de la couverture (les assureurs-maladie accordent une indemnité journalière modeste)								
<b>Assurance militaire</b> <b>LAM</b>	<b>Ayants droit</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes astreintes au service militaire, au service civil et à la protection civile</li> <li>Personnes participant, hors du service, à une activité militaire</li> <li>Personnes participant, hors du service, à des exercices de tir</li> </ul>	<b>Salaire assuré</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maximum: CHF 163 722</li> <li>La somme des prestations de l'AVS/AI, de la LAM (et de la LPP) ne doit pas dépasser 100% (pour la LPP parfois 90%) du salaire assuré (rente complémentaire)</li> </ul>	<b>Indemnité journalière</b> 80 % du salaire assuré	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de médecin, d'hôpital ou de soins à domicile</li> <li>Moyens auxiliaires (p. ex. prothèses)</li> <li>Réinsertion professionnelle</li> <li>Allocation pour im-potent</li> </ul>	<b>Rente</b> Montant fixé selon le taux d'invalidité: Rente complète: 80 % du salaire assuré	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente de veuf/veuve: 40 %*</li> <li>Rente d'orphelin (père ou mère): 15 %*</li> <li>Rente d'orphelin (père et mère): 25 %*</li> <li>Total maximal pour l'ensemble des survivants: 100 %*</li> </ul>	Rentes de vieillesse versées correspondant à la moitié de la rente d'invalidité perçue jusqu'au moment actuel (40 % du salaire assuré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avant l'âge de la retraite AVS: adaptation des rentes en fonction de l'indice nominal des salaires</li> <li>Après l'âge de la retraite AVS: adaptation des rentes à l'indice suisse des prix à la consommation</li> </ul>	Aucun	Confédération

Cercle de personnes	Prestations						Financement		
	Base de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitement médical et remboursement de frais	Incapacité de gain permanente	Décès avant la retraite	Prestations à la retraite	Adaptation des prestations	Taux de cotisation	Bases de financement
<p><b>Allocation pour perte de gain/allocation de maternité/allocation pour l'autre parent</b></p> <p><b>APG</b></p>	<p><b>Ayants droit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes effectuant un service militaire, de la protection civile, un service civil, un cours de moniteur J+S, un cours de moniteur pour jeunes tireurs rémunéré par une solde</li> <li>Allocation de maternité:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>au moment de la naissance, salariée selon la LPGA, travailleuse indépendante ou employée au sein d'une entreprise familiale/de concubins rémunérée en espèces; la personne doit avoir été assurée selon la LPGA pendant au moins neuf mois et doit avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois</li> </ul> </li> <li>Allocation pour l'autre parent:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>le père ou l'épouse de la mère doit obligatoirement être assuré auprès de l'AVS au cours des neuf mois avant la naissance de son enfant et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois.</li> </ul> </li> <li>Le congé de l'autre parent doit être pris dans les six premiers mois qui suivent la naissance, soit en bloc, soit sous forme de journées isolées.</li> </ul>	<p><b>Salaire assuré</b></p> <p>Maximum: CHF 99 000</p>	<p><b>Prestations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recrues, personnes sans activité lucrative: 25 % (CHF 69 par jour)</li> <li>Personnes ayant une activité lucrative et astreintes au service pendant un cours de répétition: 80 %, min. 25 % (CHF 69 par jour)</li> <li>Allocation pour enfant: 8 % (CHF 22 par jour) par enfant</li> <li>Taux particuliers pour les militaires en service long et suivant des services d'instruction spéciaux</li> <li>Allocation de maternité:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>80 % du salaire assuré pendant 14 semaines, au max. CHF 220/jour</li> </ul> </li> <li>Allocation pour l'autre parent:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>80 % du salaire assuré pendant 2 semaines, au max. CHF 220/jour</li> </ul> </li> </ul>					<p><b>Salariés et employeurs</b></p> <p>Ensemble: APG 0,5 %</p>	<p><b>Salariés et employeurs</b></p> <p>Respectivement 50 % des cotisations</p>